

Désarmement chimique : réussir l'exemplarité, le défi...

par Daniel Durand, chercheur à l'I.D.R.P – septembre 2007

Introduction

Le 10ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Interdiction des Armes Chimiques a été fêté le 29 avril 2007. Comme l'a relevé à cette occasion la Présidence de l'Union européenne, « en dix ans, le nombre d'États parties à la CIAC est passé de 88 à 182 ; seuls six États l'ont signée mais pas encore ratifiée et seuls sept ne l'ont pas signée du tout. La Convention sur les armes chimiques est donc proche de l'universalité »⁽¹⁾. Depuis dix ans, la Convention sur les armes chimiques (CIAC) a instauré un régime de contrôle et de désarmement efficace et exemplaire en regard des autres régimes de contrôle de l'armement.

Dans cette décennie, les pays possédant des armes chimiques, se sont engagés à détruire leurs stocks sous le contrôle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Cet objectif a été atteint sauf pour les deux principaux pays concernés, les États-Unis et la Russie qui peinent à respecter le calendrier imposé étant donné l'étendue de leurs arsenaux.

Par contre, depuis quelques années, l'émergence de la menace terroriste et les implications militaires du développement des biotechnologies, l'ambiguïté existant sur certaines catégories d'armes "non-létales" montrent que le renforcement de la CIAC pour une complète universalité et une efficacité sans faille n'est pas acquise définitivement. Or, tout recul dans l'application de la CIAC et dans son rayonnement affaiblirait sa posture d'exemple pour les autres régimes de désarmement et de contrôle des armements.

Du refus de l'horreur à l'exemplarité :

la marche vers la CIAC

Le chemin a été long depuis que les gaz de combat utilisés durant la Première guerre mondiale aient touché plus d'un million de personnes, faisant près de 90 000 morts. Pour les nations civilisées d'alors, victorieuses, vaincues ou neutres, l'interdiction de l'usage des armes chimiques est apparue comme une nécessité morale et politique. Cette prise de conscience a abouti à la signature, le 17 juin 1925, du Protocole de Genève sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires. Ce Protocole a posé un principe essentiel : celui de l'interdiction d'utilisation de toute une catégorie d'armes dans la guerre au travers d'un contrôle commun des États-parties. Sa portée est toutefois limitée étant donné qu'il n'interdit pas la production, le développement et le stockage de ces armes et qu'aucun régime de vérification et de conformité n'est prévu. De plus, lors de la signature, une grande partie des États parties ont déclaré se réserver un droit de riposte dans le cas où de telles armes seraient utilisées contre eux.

Avec ses limites, la Convention de Genève a sans doute, malgré tout, joué un rôle dans le fait qu'aucun des protagonistes majeurs du conflit de 1939-45, qui produisaient et possédaient pourtant des armes chimiques, ne les aient utilisés ensuite pendant les combats.

La guerre froide a été ensuite une période intense de recherche et de développement de nouvelles armes chimiques de plus en plus sophistiquées. Dans les années 1980, les armes binaires, composées de deux substances non toxiques qui, une fois mélangées, se transforment en un produit létal, ont fait leur apparition dans l'arsenal

1 [UE_Présidence_CIAC_2007]

chimique des États-Unis.

Dans ces années 1980, l'accumulation d'armes chimiques est devenue si préoccupante que la Conférence du désarmement des Nations unies, à Genève, a décidé de créer un groupe ad hoc chargé de cette question. En 1984, ce groupe a reçu le mandat de réfléchir sur les moyens et modalités d'arriver à un accord sur l'interdiction des armes chimiques. A la fin de cette décennie, trois événements allaient accélérer ce processus et conduire à la signature, le 13 janvier 1993, à Paris, de la Convention sur les armes chimiques, comme le souligne un rapport de l'Assemblée parlementaire de l'UEO ⁽²⁾ :

l'usage des gaz de combat décidé par le gouvernement de l'Irak dans sa guerre contre l'Iran et aussi contre les populations civiles du Kurdistan irakien (5 000 morts à Halabja, le 16 mars 1988) a choqué les opinions publiques " occidentales " et attiré l'attention des gouvernements sur les dangers de la prolifération des armes chimiques ;

le mémorandum d'accord soviéto-américain du 23 novembre 1989 qui a établi un régime de vérification et d'échange de données et l'accord de destruction bilatérale des armes chimiques, de juin 1990 ;

la crise et la guerre du Golfe (août 1990 - février 1991) avec le risque de l'usage d'armes chimiques, y compris sur des cibles civiles (Israël) et la menace d'une éventuelle riposte au moyen d'autres armes non conventionnelles.

A partir de ce moment, non seulement l'usage mais

2 [Ass_Parl_UEO_2001]

l'existence même des armes chimiques est remis en cause par la communauté internationale et marque le contenu de la Convention sur les armes chimiques. À la différence de la Convention sur les armes biologiques, les négociateurs de l'interdiction des armes chimiques ont décidé que cette interdiction serait soumise à une vérification internationale. À cette fin, des inspections expérimentales d'installations industrielles et militaires furent conduites à partir de la fin de 1988.

Le 3 septembre 1992, le comité spécial a soumis à la Conférence du désarmement le texte convenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction, maintenant communément appelée la Convention sur les armes chimiques.

Originalité de la CIAC

La Convention est unique en son genre, car il s'agit du premier traité multilatéral qui interdit toute une catégorie d'armes de destruction massive et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci selon un calendrier établi, avec le concours d'une organisation particulière et indépendante. Il s'agit en outre du premier traité de désarmement négocié dans un cadre entièrement multilatéral, ce qui ouvre la voie à une plus grande transparence et à une égalité d'application à tous les États parties. La Convention a également été négociée avec la participation active de l'industrie chimique du monde entier, garantissant ainsi le concours continu de cette dernière au régime de vérification de l'industrie établi par la Convention sur les armes chimiques. La Convention prévoit l'inspection des installations de l'industrie afin de garantir que les produits chimiques toxiques servent uniquement à des fins non interdites par la Convention.

De manière plus détaillée, la CIAC interdit le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la détention d'armes chimiques, leur

transfert (direct ou indirect), leur emploi ou les préparatifs militaires en vue de leur emploi, l'assistance technique et toute autre forme de soutien à des États qui s'engageraient dans des activités interdites par la Convention et l'usage d'agents de lutte anti-émeute « en tant que moyens de guerre ». Chaque signataire s'engage aussi à détruire les armes « dont il est le propriétaire ou le détenteur », ainsi que les armes « abandonnées sur le territoire d'un autre État partie » (3). Les installations de production d'armes chimiques doivent aussi être détruites, fermées ou converties.

La Convention a créé un organisme (4) pour contrôler sa mise en œuvre, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui est basée à La Haye, aux Pays-Bas. L'OIAC est chargée non seulement de la vérification du respect des dispositions de la CIAC, mais aussi d'assurer une assistance en cas d'agression ou d'accident dans un État partie avec des armes chimiques. Tous les États parties sont membres de l'Organisation, qui comprend la Conférence des États parties, un Conseil exécutif et un Secrétariat technique. « La Conférence est le principal organe de l'Organisation » (5) ; composée de tous ses membres, chacun disposant d'une voix, elle se réunit en session une fois par an. C'est la Conférence qui « supervise l'application » de la CIAC et « détermine dans quelle mesure la Convention est respectée (...) ». Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple (sur les questions de procédure) ou par consensus « dans la mesure du possible » (sur les questions de fond). En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

La Convention a le mérite également de donner une définition large de l'arme chimique en englobant dans cette définition le produit toxique lui-même, mais aussi le produit « précurseur », donc les

composant ayant permis de le fabriquer, et enfin la munition qui contient la substance. Elle a établi des catégories de substances chimiques selon leur destination finale, définies dans des « tableaux » (au nombre de trois), ce qui permet de séparer l'arme chimique des productions « pacifiques » de l'industrie chimique. Il y a les armes chimiques, les produits chimiques toxiques, les précurseurs et les « composants clés d'un système chimique binaire ou à composantes multiples ». Les armes chimiques comprennent aussi les « armes chimiques anciennes » (fabriquées avant 1925, ou fabriquées entre 1925 et 1946 et qui se sont détériorées) et les « armes chimiques abandonnées » (depuis 1925, sur le territoire d'un autre État sans son consentement) (6).

La vérification du respect des dispositions de la CIAC s'effectue essentiellement par un système de déclarations et un régime d'inspections assez complet. Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un État doit déclarer à l'OIAC les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur. Les États présentent aussi un plan national de destruction des armes chimiques et, en ce qui concerne les installations, de destruction, fermeture et conversion.

Les inspections ont lieu sur place pour vérifier la conformité des déclarations et pour garantir que les activités exercées au sein des États parties qui relèvent du domaine des substances chimiques respectent les dispositions de la Convention. En cas de doute, soulevé par des États parties ou relevé par l'OIAC, des inspections par mise en demeure peuvent avoir lieu. Les inspections sont complétées par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place. Depuis l'entrée en vigueur de la CIAC, plus de 1 000 inspections ont été conduites dans 49 États parties.

Les installations de production de substances chimiques à des fins non interdites par la CIAC sont aussi soumises à des inspections mais dans un cadre plus souple, selon le tableau dans lequel se

3 [CAC_1_1993]

4 [CAC_X_1993]

5 [CAC_VIII_1993]

6 [CAC_II_1993]

trouvent les substances chimiques produites. Pour tenir compte également des impératifs industriels et du fait que dans beaucoup de cas, il s'agit d'entreprises privées (de la petite entreprise à la multinationale), l'OIAC établit des accords d'installation avec les compagnies propriétaires des sites à inspecter qui précisent les modalités de l'inspection.

En adhérant à la CIAC, les États s'engageaient à créer chacun une autorité nationale avec sa structure et des lois nationales permettant la mise en oeuvre de la Convention. Ils se sont engagés à détruire 1% de leurs armes appartenant au tableau 1 dans les trois années suivant son entrée en vigueur (en 2000), 20% jusqu'en 2002 (cinq ans), 45% en 2004 (sept ans) et la totalité jusqu'en 2007 (dix ans). Ces délais peuvent être étendus, l'objectif final étant fixé au 29 avril 2012. Pour les tableaux 2 et 3, la destruction doit être achevée au 29 avril 2002. La destruction des installations produisant des substances appartenant au tableau 1 doit être achevée au 29 avril 2007. Pour les autres catégories et pour la conversion des installations, les délais se terminent le 29 avril 2002 et le 29 avril 2003 respectivement.

Jusqu'à présent, une seule Conférence de révision de la CIAC a eu lieu en 2003, à La Haye. Cette réunion a essentiellement servi à réaffirmer l'importance du respect du calendrier de destruction des armes chimiques ainsi que de l'efficacité que doit avoir le régime de vérification. La prochaine Conférence de révision devrait avoir lieu en 2008.

Après l'entrée en vigueur de la CIAC, on peut estimer que le régime international de contrôles des armes chimiques repose sur trois piliers ⁽⁷⁾ :

- a) le Protocole de Genève de 1925
- b) la Convention sur les armes chimiques de 1993
- c) les législations nationales dont la mise en place est prévue par cette dernière Convention au fur et à

mesure que les États parties les mettent en place.

Par son originalité, la CIAC a soulevé beaucoup d'intérêt : certains y ont vu une sorte de modèle pouvant inspirer soit la mise à jour de la convention des armes biologiques sous son aspect vérification et organisme de mise en oeuvre, voire une future Convention d'interdiction des armes nucléaires. Aussi ces attentes expliquent-elles que l'appréciation du bilan de la mise en oeuvre de la CIAC, sa capacité à surmonter les défis qui subsistent sur certains points soient des sujets particulièrement suivis par les observateurs internationaux.

Réussir l'exemplarité : un enjeu périlleux

Des acquis importants

L'Organisation de la Convention (OIAC) présente en janvier 2007 un bilan très important de la mise en oeuvre de la Convention :

- l'universalité a réellement progressé puisque 182 États, représentant quelque 98 pour cent de la population mondiale, sont devenus membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
- l'implantation des législations nationales en cours après des débuts laborieux a beaucoup progressé puisque 172 autorités nationales ont été établies, 115 États parties ont informé l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et que 75 États membres disposent d'une législation nationale exhaustive,
- la destruction est en progrès malgré les problèmes posés par les stocks des États-Unis et de la Russie : près de 90 pour cent, soit 58 des 65 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées à l'Organisation par 12 États parties ont été détruites ou converties à des fins pacifiques. Plus de 30 pour cent des

7 [POITEVIN_GRIP_2006]

8,6 millions de munitions et conteneurs chimiques visés dans la Convention ont également été détruits sous vérification. Près d'un quart des quelque 71 000 tonnes des stocks mondiaux déclarés d'agents chimiques ont été détruits sous vérification.

- la coopération internationale s'est améliorée : depuis avril 1997, plus de 2 800 inspections ont été effectuées sur 200 sites liés à des armes chimiques et plus de 850 sites industriels sur le territoire de 77 États parties. 19 laboratoires menant des recherches sensibles ont été désignés et 110 États membres ont fourni des renseignements sur leurs programmes nationaux menés à des fins de protection, au titre du paragraphe 4 de l'article X⁽⁸⁾. Ces actions bénéficient également du soutien de l'Union européenne comme l'illustre l'Action commune de l'UE en soutien de l'OIAC : elle a été décidée par les Vingt-Cinq dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 12 décembre 2003. Se donnant comme objectif le soutien aux missions essentielles de l'OIAC (en particulier, l'universalisation, la mise en œuvre nationale de la CIAC, et la coopération internationale dans le domaine du désarmement chimique), cette action commune est dotée d'un budget de 1 841 000 euros.

Des défis de taille toujours

- aboutir à la destruction totale des stocks US et surtout russes (le coût) : les États-Unis ont déjà détruit 33% des agents chimiques et 42% des munitions chimiques en leur possession. Le cas de la Russie est beaucoup plus problématique : jusqu'à présent, seuls 2% de ses armes chimiques ont été détruites. Il est presque certain qu'elle parviendra difficilement à détruire la totalité de ses stocks étant donné le manque de moyens financiers, les exigences environnementales et de sécurité très

importantes requises ainsi que les réticences des autorités du pays à continuer le programme de désarmement..

- mettre en échec la menace terroriste : durant les années 90, la crainte a commencé à gagner la communauté internationale que des armes chimiques ne tombent dans les mains d'organisations terroristes et que celles-ci ne cherchent à les utiliser dans des attentats à grande échelle. Cette crainte se fonde notamment sur la plus grande facilité que ce genre d'organisation aurait à se procurer des armes chimiques plutôt que d'autres armes non conventionnelles. Toutefois, jusqu'à présent, il n'y a eu qu'un seul exemple d'attentat chimique lorsqu'en 1995, des membres de la secte Aum Shinrikyo ont libéré du gaz sarin, un agent neurotoxique, dans le métro de Tokyo faisant des milliers de blessés ou intoxiqués et tuant 12 personnes. L'enquête policière qui a suivi a montré que d'autres attentats chimiques étaient prévus par cette organisation. En comparaison des autres armes non conventionnelles, les armes chimiques sont peu coûteuses, relativement accessibles et transportables bien qu'elles restent encore beaucoup plus difficiles à manipuler que des explosifs ou d'autres armes conventionnelles (armes légères, missiles, etc.). En septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a appelé dans la résolution 1540 toutes les organisations internationales à conjuguer leurs efforts pour combattre le terrorisme international. Avec la Convention sur les armes chimiques, la communauté internationale dispose d'un fondement juridique pour lutter contre l'utilisation des armes chimiques. Si tous les pays appliquent les dispositions de la Convention qui interdisent à quiconque de fabriquer, de transférer et d'employer des armes chimiques, les terroristes pourront être traduits en justice pour violation de la Convention.
- appliquer les inspections par défaut : La procédure des Inspections par mise en demeure

8 [OIAC_Chiffres_2007]

prévue dans la Convention n'a jamais été mise en œuvre. L'inspection par mise en demeure, était conçue pour prévenir la prolifération chimique occulte. Chaque État Partie a en effet le droit de demander au Directeur Général de faire effectuer, à bref délai, une inspection de l'OIAC sur le territoire de tout État Partie afin d'élucider toute question liée à un non-respect éventuel de la Convention. son application aujourd'hui, pourrait apparaître comme une procédure forcément inamicale dans un contexte où elle n'a encore jamais été employée. C'est une démarche qui devra être gravement pesée face aux risques encourus, en particulier si son résultat est infructueux ce qui discréditerait toute nouvelle démarche. Certains spécialistes se demandent si, en définitive, au contraire, la solution ne réside pas dans « la banalisation de l'IMD », qui deviendrait une sorte de mesure de confiance entre États-parties, comme il en existe au sein du Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe (FCE). L'IMD acquerrait ainsi un réel pouvoir dissuasif. Cette évolution nécessite de recevoir le soutien et l'engagement des puissances émergentes qui sont parmi les plus sensibles à toutes mesures pouvant apparaître comme diminuant leur souveraineté nationale.

- empêcher le contournement de la CIAC par le biais des technologies non-létales (liées au maintien de l'ordre). L'utilisation de l'expression « non létale » s'agissant de certaines armes nouvelles n'a fait qu'ajouter à la confusion. D'aucuns parlent d'armes biologiques et chimiques « non létales » et leurs partisans vont même jusqu'à prôner une révision de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques pour permettre ces possibilités « non létales ». Le Comité international de la Croix-Rouge a rappelé avec vigueur à la Première Conférence d'examen, à la Haye en 2003, que leur utilisation est en effet illégale selon le droit

international. L'article premier de la Convention sur les armes chimiques de 1993 stipule très clairement que « Chaque État partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte anticommuté en tant que moyens de guerre ». Les agents de lutte anticommuté ne semblent pas avoir été utilisés dans le conflit en Irak, mais l'intention de vouloir le faire constitue une menace sérieuse pour l'interdiction internationale contre l'emploi de produits chimiques dans une guerre. Rien ne prouve que les armes chimiques ou biologiques sont forcément « létales », mais rien ne prouve non plus que de nouveaux agents seraient « non létaux ». Il est impossible de parler de létalité sans tenir compte de la dose absorbée par la victime et de la vulnérabilité de cette personne. Autrement dit, sur le nombre de personnes touchées par une arme, la proportion de ceux qui meurent (ou létalité) dépend du contexte ; ce n'est pas une propriété de l'arme.

L'un des aspects les plus controversés de la recherche-développement sur les armes non létales concerne les agents incapacitants, aussi appelés « agents immobilisants ». Ils diffèrent des agents de lutte anticommuté par leur mécanisme d'action. Les agents de lutte anticommuté sont des produits chimiques qui causent des irritations locales au niveau des yeux et d'autres muqueuses. Les agents incapacitants ont, pour leur part, des conséquences plus générales ; ils agissent sur les récepteurs cellulaires du système nerveux central et produisent des effets divers comme la sudation, la désorientation, l'inconscience ou la mort. À ce niveau, la frontière entre chimie et biologie se brouille car les substances qui peuvent agir sur des récepteurs cellulaires précis peuvent être d'origine chimique synthétique (les drogues ou produits chimiques toxiques) ou d'origine biologique naturelle (les biorégulateurs). Ces substances peuvent être qualifiées d'armes biochimiques potentielles.

Les dangers que représentent les armes biochimiques incapacitantes sont particulièrement pointés : aussi bien les agents existants qui ne correspondent pas à la définition de « non létal » et les agents qui pourraient être mis au point pour frapper d'incapacité, endommager le système nerveux, modifier le comportement psychique, susciter des changements psychologiques et même tuer. L'emploi de gaz incapacitants par les forces de sécurité russe pour mettre fin à une prise d'otages dans un théâtre de Moscou en 2002, a soulevé la question de la puissance démesurée de ces armes : 16% des otages du théâtre moscovite (130 sur les 830 retenus) sont morts à cause du gaz utilisé par les autorités russes soit une létalité double de celle des agents chimiques de la première guerre mondiale (chlore, phosgène et ypérite), qui sont interdits par la CIAC. Accepter que cette nouvelle génération d'armes entre dans la catégorie des armes non létales pourrait laisser penser qu'elles sont « acceptables ». Ne doivent-elles pas être considérées comme des armes qui, si elles sont mises au point et déployées, seraient en infraction par rapport aux interdictions internationales définies par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques ou à toxines ?

La quête d'agents chimiques et biologiques incapacitants a des implications importantes, non seulement pour la CIAC, mais aussi pour les règles fondamentales du droit international humanitaire. Si de tels agents étaient employés durant un conflit armé, il serait difficile (voire impossible) de déterminer si un adversaire est véritablement hors de combat et, par conséquent, en droit de recevoir protection et assistance. Ainsi « neutralisé », un combattant ne paraîtrait sans doute pas blessé, sans pour autant être en état de manifester son intention de se rendre. Il ne serait pas aisé d'apprendre aux soldats à faire la distinction entre un

ennemi qui est hors d'état de réagir et un ennemi qui continue à les menacer. Le résultat – l'utilisation combinée d'agents incapacitants et de la force létale – pourrait accroître de manière significative le niveau de létalité lors d'un conflit armé. L'introduction d'agents incapacitants viendrait aussi probablement affaiblir l'une des règles essentielles de la conduite de la guerre : l'interdiction d'employer des armes contre des civils.

- empêcher la constitution de « failles » politiques : au titre de ces « failles » ou « entorses » à la convention, on peut citer la fameuse « condition 18 » américaine par laquelle les États-Unis indiquent qu'ils s'opposent à des analyses d'échantillons prélevés sur leur sol, si elles étaient effectuées hors du sol américain. Un risque de « faille » politique important réside dans les conditions du 31 octobre 1997, posées par la Douma, lors de la ratification de la CIAC. L'article 2 de la loi de ratification oblige le cabinet du Président à dresser les coûts de la mise en œuvre de la CIAC en œuvre de celle-ci conditionnelle du développement économique national, l'article 4 invite la Présidence à se retirer du traité si, notamment, l'assistance internationale au démantèlement des armes russes se révèle insuffisante, si l'OIAC n'approuve pas un report de cinq ans du calendrier de destruction des armes russes ou si elle n'autorise pas une conversion des sites de production d'armes chimiques plutôt qu'une destruction irréversible comme l'exige la Convention ⁽⁹⁾. la non-signatures de sous-protocoles. Un autre exemple de « faille » politique potentielle est la non-signature par des États-parties de sous-protocoles à des Conventions qui traitent indirectement des effets d'armes chimiques. Ainsi les États-Unis n'ont pas signé le Protocole III de la Convention de 1980 sur les armes conventionnelles qui régleme l'usage du

9 [PIKAYEV]

phosphore blanc. Or, en Irak, en avril 2003 à Bagdad et à Faloudja en novembre 2004, l'utilisation de phosphore théoriquement pour illuminer des cibles et effrayer des civils, a causé de nombreuses victimes civiles. De même, un dérivé du napalm, le MK-77, a été utilisé par le Pentagone en Irak selon la déclaration en 2005 du ministère britannique de la Défense, or le protocole additionnel de 1983 à la convention de Genève sur les armes inhumaines interdit l'usage d'armes incendiaires contre des civils...

Conclusion

La Convention d'Interdiction des armes chimiques reste donc placée devant des défis de taille pour pouvoir prétendre à une complète réussite. La complète participation des puissances émergentes comme la Chine, l'Inde, qui seront les puissances chimiques de demain, au développement de la transparence des contrôles sera un des tests primordiaux de cette réussite. Celle-ci sera vraiment assurée quand seront pleinement

appliqués partout et par tous les procédures de contrôles et inspections par défaut. Mais il est clair que la CIAC, dix ans après son entrée en vigueur, a montré qu'il était possible de corriger les défauts de la Convention sur les armes biologiques et de créer un système de vérification fiable et accepté par tous. A l'heure de la remise en cause du multilatéralisme, cela prouve qu'il est possible par la coopération multilatérale de répondre aux défis posés à la communauté internationale, dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

C'est un enseignement considérable pour les processus de désarmement concernant tous les autres systèmes d'armes, y compris pour les armes nucléaires. Paradoxalement, les problèmes techniques à résoudre dans leur élimination seraient moins complexes à résoudre qu'ils ne l'ont été et le sont pour les armes chimiques. C'est en ce sens que l'on peut écrire que la CIAC porte une exigence de réussite et d'exemplarité, pour l'ensemble des dispositifs de désarmement existants ou à créer. Redoutable honneur s'il en est...

Liste des citations

UE_Présidence_CIAC_2007: Présidence UE, , 29/04/2007, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/

Ass_Parl_UEO_2001: SCHLOTEN, Président et rapporteur de la Commission de défense, 05/12/2001, <http://www.assemblee-ueo.org/>

CAC_1_1993: , , 13/01/1993, http://www.opcw.org/docs/cwc_fr.pdf

CAC_VIII_1993: , , 13/01/1993, http://www.opcw.org/docs/cwc_fr.pdf

CAC_X_1993: , , 13/01/1993,

CAC_II_1993: , , 13/01/1993, http://www.opcw.org/docs/cwc_fr.pdf

POITEVIN_GRIP_2006: POITEVIN Cédric, , 19/01/2006, <http://www.grip.org/bdg/g4597.html>

OIAC_Chiffres_2007: , , 2007, http://www.opcw.org/docs/cwc_fr.pdf

PIKAYEV: PIKAIEV Alexandre, Russian implementation of the CWC, 2001